

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 18 février 2026

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Réforme du statut des praticiens hospitaliers : pour une gestion des carrières plus agile et une meilleure attractivité du secteur hospitalier

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays relatif à la réforme du statut particulier des praticiens hospitaliers. Dans un contexte de fortes tensions de recrutement de praticiens hospitaliers et de difficulté globale d'attractivité du territoire, ces textes ont pour objectif de rénover en profondeur leur statut afin de moderniser la gestion de leurs carrières et de renforcer l'attractivité du secteur hospitalier public de Nouvelle-Calédonie.

Le système hospitalier de Nouvelle-Calédonie fait face à des tensions de recrutement croissantes de médecins, dentistes et pharmaciens dans un contexte de pénurie nationale et de difficulté générale d'attractivité du territoire. Le cadre actuel de gestion des carrières, centralisé au niveau du gouvernement, ne permet pas de s'adapter aux besoins immédiats des établissements. En outre, l'impossibilité pour les praticiens d'avoir une activité libérale en parallèle de leur activité hospitalière, à la différence de ce qui existe sur le reste du territoire de la République, limite l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie pour les spécialistes de haut niveau.

Favoriser une gestion des carrières plus agile

Face aux besoins immédiats des établissements hospitaliers, l'avant-projet de loi propose de transférer la compétence de nomination et de titularisation des praticiens hospitaliers du gouvernement vers les directions de ces établissements. Les directeurs des hôpitaux assureront ainsi directement la gestion de carrière de leurs praticiens, en cohérence avec leur projet d'établissement, ce qui aura pour effet de faciliter tant les procédures de recrutement que la mobilité des personnels.

Cette mesure permettra également d'alléger la charge administrative qui pèse actuellement sur les services de la Nouvelle-Calédonie en matière de recrutement des praticiens hospitaliers et contribuera à répondre efficacement aux besoins des établissements face aux situations urgentes.

Par ailleurs, le statut des praticiens hospitaliers est défini dans le projet de délibération du Congrès qui accompagne l'avant-projet de loi du pays et concerne les modalités de recrutement, les fonctions attribuées, l'avancement et la rémunération ou encore l'organisation du travail.

L'exercice d'une activité libérale parallèle autorisée

Dans le but de renforcer l'attractivité du secteur public hospitalier de Nouvelle-Calédonie, le texte propose d'autoriser, dans un cadre bien défini, les praticiens hospitaliers à exercer une activité libérale en parallèle de leur activité hospitalière, à l'instar de ce qui existe dans l'Hexagone.

Si l'avant-projet de loi du pays pose le principe de l'exercice exclusif des fonctions hospitalières pour les praticiens en dressant la liste des exceptions à ce principe, il prévoit néanmoins deux dérogations majeures.

La première permet aux praticiens qui exercent à temps partiel entre 50 % et 90 % et sur autorisation du directeur de l'établissement, de développer une activité privée rémunérée en dehors de leurs obligations de service et de leur établissement d'affectation, à condition de ne pas mettre en cause le bon fonctionnement du service.

Ils peuvent, dans ce cadre, posséder un cabinet médical, une officine ou un laboratoire d'analyse, reprendre ou créer une entreprise dans le secteur de la santé ou participer aux organes dirigeants d'une telle entreprise.

La seconde dérogation autorise les praticiens hospitaliers exerçant au moins à 80 % à réaliser une activité libérale au sein de leur établissement d'affectation ou dans un autre établissement de santé, dans la limite d'une ou deux demi-journées par semaine. Ils devront en contrepartie, verser une redevance pour compenser l'utilisation des moyens et personnels de l'hôpital.

Une convention entre le praticien hospitalier et l'établissement, d'une durée maximale de trois ans, devra être conclue dans ce cadre pour définir les modalités de l'exercice libéral.

Ces mesures visent notamment à renforcer l'attractivité du secteur public hospitalier pour les spécialistes de haut niveau et à améliorer l'offre de soin au sein des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie.

* *
*